

IMPORTANT
ATTENTION NOUVEAU REGLEMENT
INSCRIPTIONS MENSUELLES OU ANNUELLES

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement du restaurant scolaire situé **école Louise MICHEL**. Il est complété en annexe par une charte du savoir-vivre qui sera également affichée au restaurant.

Article 1 - PRIX DES REPAS

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance et les frais de fonctionnement. **La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.**

3,70 € enfant scolarisé de Romilly.

4,90 € enfant scolarisé de Romilly non-inscrit mangeant exceptionnellement.

4,85 € enfant extérieur scolarisé à Romilly.

6,10 € enfant extérieur scolarisé à Romilly non-inscrit mangeant exceptionnellement.

5,15 € enseignant et agent communal en fonction à Romilly.

0,80 € enfant de la commune qui apporte son repas pour raison de santé.

1,05 € enfant hors commune qui apporte son repas pour raison de santé.

CES TARIFS POURRONT VARIER SUR DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL EN COURS D'ANNEE.

NB : la cantine à 1€ est mise en application, ainsi pour toutes nouvelles inscriptions, pensez à fournir votre **avis d'imposition** ou non-imposition sur les revenus 2023 déclarés en 2024, pour vérifier votre éligibilité à la « cantine à 1€ ».

Article 2 - INSCRIPTION

Le restaurant fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire. La restauration scolaire est un service facultatif. Pour bénéficier du restaurant scolaire, **l'inscription préalable est obligatoire**. L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.

Conditions d'inscription :

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres. En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Tous les enfants scolarisés ainsi que tout le personnel de l'Education Nationale et le personnel communal peuvent s'inscrire au service de restauration scolaire dans un cadre général.

Une fiche d'inscription (**obligatoire**) doit être complétée au secrétariat de la Mairie et renouvelée **avant chaque rentrée scolaire** :

- par tout parent ou tuteur
- par tout enseignant
- par tout employé communal

Les dates de ces inscriptions sont affichées en Mairie et dans les écoles (du 15 Juin au 14 Août 2025).

L'inscription est effective 48 heures après la signature du dossier en mairie.

Pour toutes modifications (adresse, téléphone, fréquence des repas...) changement de situation familiale ou professionnelle, informer le secrétariat directement en Mairie ou par téléphone au 02.32.48.73.00 dans les plus brefs délais. Une photocopie d'un justificatif de domicile sera nécessaire en cas de changement d'adresse.

L'accès au restaurant scolaire est réglementé. Il est interdit à toute personne non autorisée.

Article 3 - MODALITES DE GESTION DES REPAS

Mode d'emploi :

a) **L'inscription pourra être annuelle** pour les enfants qui mangent régulièrement tout au long de l'année (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine à jour fixe) aucune démarche supplémentaire à faire lors de l'inscription.

L'inscription pourra être mensuelle quelques jours dans le mois ou uniquement 1 semaine par mois par exemple. Dans ce cas, une fiche prévisionnelle d'inscription sera à remplir obligatoirement auprès du secrétariat en mairie avant le 20 du mois précédant le mois de fréquentation.

b) **Sur cette fiche**, les parents indiqueront les jours prévisionnels où leurs enfants déjeuneront.

c) **Cette fiche doit être respectée. Aucune modification de planning ne sera autorisée.**

Il est impératif de respecter la date de retour indiquée sur les fiches de réservation, car elles servent à planifier les commandes et à mettre en place les grilles de pointage.

A défaut, la première semaine de réservation ne sera pas prise en compte.

d) **Si la situation l'impose** (professionnelle ou familiale), le délai d'inscription ou de désinscription sera de 15 jours (un justificatif pourra être demandé).

e) **Repas d'urgence : l'ajout de repas ne sera autorisé qu'à titre exceptionnel (Ex : hospitalisation des parents, décès). Le repas servi sera différent de celui du menu.**

Attention : tout repas commandé sera dû.

Article 4 - REPAS NON PRIS

Toute absence doit être signalée en MAIRIE, quel qu'en soit le motif.

Les repas non pris par l'enfant ne sont pas facturés dans les conditions suivantes :

- **Pour des raisons dépendantes du service** (grève des agents, problème technique...).
- **Sorties scolaires** : les enseignants sont tenus de prévenir la mairie au minimum une semaine avant la date de sortie.

- **En cas de maladie :** le repas du 1^{er} jour d'absence est dû. ATTENTION, prévenir la MAIRIE immédiatement pour décommander le repas du lendemain et des autres jours si l'absence de l'enfant malade devait se prolonger. Prévenir également la veille avant 9h30 pour la reprise de l'enfant et la commande de son repas. Les repas seront décomptés à partir du 2^{ème} jour sur présentation d'un certificat médical
- Les repas commandés mais non consommés, ne pourront faire l'objet d'un repas à emporter. Les repas sont à consommer sur place.

Article 5 - REPAS NON INSCRIT

En cas de repas non prévu, pour une question de responsabilité, si un enfant reste au restaurant scolaire sans avis ou inscription, **l'enfant se verra malgré tout servir un repas, différent de celui affiché.** La famille sera prévenue. **Le repas sera facturé au tarif : non inscrit.**

Article 6 - PAIEMENT DES REPAS

Rappel : Les parents doivent s'assurer régulièrement que les enfants ont bien intégré les jours où ils déjeunent au restaurant scolaire.

Le paiement des repas se fera à réception d'une facture établie par la Mairie et totalisant les repas effectivement pris. La facturation se fera tous les deux mois.

Les factures sont à régler, obligatoirement, dans le mois suivant

Le règlement peut être effectué :

- Par chèque, à l'ordre du Trésor Public,
- Par carte bancaire, en Mairie,
- Par prélèvement bancaire,
- En ligne, lien et code (personnalisé) mentionnés sur les factures,
- En espèce, en Mairie.

En cas de factures impayées, il pourra être envisagé l'exclusion de ou des enfant(s) du restaurant scolaire jusqu'au règlement des sommes dues.

La réinscription du ou des enfant(s) à la rentrée scolaire (Septembre) sera effective sous réserve du règlement total des factures établies.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent se mettre en rapport avec le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Mairie.

Article 7 - LES REPAS

Les repas sont commandés auprès d'une société de restauration et livrés chaque matin au restaurant scolaire. La remise en œuvre des repas, le service, l'encadrement sont assurés par le personnel communal.

Les enfants de la section maternelle sont servis à table et ceux de la section élémentaire en self-service.

Les menus sont affichés chaque semaine à la Mairie et aux écoles. Ils sont composés d'une entrée, d'un plat, d'une garniture, d'un produit laitier et d'un dessert.

En cas de force majeure (panne électrique, défaut de livraison, etc...), ils peuvent être modifiés sans préavis.

Les convives doivent se conformer aux horaires de service définis pour chaque classe. Trois services seront nécessaires.

Article 8 – REPAS DE NOEL

Exceptionnellement, nous autorisons les enfants à s'inscrire en plus à la Mairie pour ce repas avant le 10 Décembre.

Article 9 - TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – P.A.I. - VEGETARIEN - ACCIDENT

Traitement médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil au restaurant scolaire. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament sans protocole préalable (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant ; éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas).

Allergies

Un enfant atteint d'une allergie sévère avérée pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas, un tarif spécifique sera applicable (pour couvrir les frais de la prise en charge individuelle). La photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) rédigé et cosigné par le Maire, les parents et le médecin.

Projet d'Accueil Personnalisé (P.A.I.)

Si la santé de l'enfant le nécessite, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) pourra être mis en place. Il devra être rédigé et cosigné par le Maire, les parents et le médecin.

Pour demander la mise en place ou la poursuite d'un P.A.I., les responsables légaux de l'enfant doivent fournir les éléments nécessaires :

- **la fiche de P.A.I. actualisée** qui indique la conduite à tenir et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.
- **une nouvelle ordonnance** : La validité d'une ordonnance ne dépassant pas un an, elle doit être obligatoirement renouvelée en fin de validité pour permettre légalement l'administration des médicaments par le personnel.
- **les médicaments** dont la date de péremption a été vérifiée.

Pour tout protocole particulier, s'adresser en Mairie.

Végétarien

Deux formules sont proposées lors de l'inscription au service de restauration scolaire : repas « habituel » ou « végétarien ».

Repas végétarien : dans ce menu, des œufs ou du poisson y figureront ; par contre tous les produits carnés (bœuf, veau, porc, agneau, volaille) et dérivés de produits carnés (sauces à base de jus de viande) en sont exclus.

L'inscription au repas végétarien est valable pour toute l'année.

Pour des raisons d'organisation, ce régime spécifique ne pourra pas faire l'objet d'ajustement en fonction des menus.

Le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier autre que ceux énoncés.

Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins mais pas de médication. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours et préviendront les parents. Le secrétariat de Mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le Directeur de l'école concernée. Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise de 13 heures 20.

Article 10 – REGLE DE SAVOIR-VIVRE

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire. C'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite ; par exemple, ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la municipalité.

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et adapter le ton à employer en fonction de la gravité des faits et réciproquement.

Article 11 – SANCTION

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétées troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés sur un cahier de liaison à destination de la municipalité.

Ils feront l'objet :

- d'un avertissement oral ou écrit adressé aux parents.
- d'une exclusion temporaire d'une semaine, après 3 avertissements aux parents.
- d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée 7 jours avant l'application de la sanction.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au Directeur d'école concernée.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cadre du fonctionnement du restaurant, aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire.

Article 12

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} Septembre 2025.

Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au sous- préfet.

Le Maire



Jean-Luc ROMET

